

ARRÊTÉ n° 2025-DCAT-BEPE- 342

du 18 SEPT 2025

**imposant des prescriptions complémentaires à l'installation de combustion exploitée par la société
Dalkia et située dans l'enceinte du site de la société Continental France à Sarreguemines**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-97 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature de M. Philippe Deschamps, assurant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2004-AG/2-415 du 20 septembre 2004 autorisant la société Cogestar 2 à poursuivre l'exploitation de l'installation de cogénération située dans l'enceinte du site de la société Continental France, Parc Industriel Sud à Sarreguemines ;
- Vu** la déclaration de la société Dalkia relative à la reprise, à la date du 1^{er} mai 2024, de l'exploitation de l'installation de combustion précédemment exploitée par la société Cogestar 2 dans l'enceinte du site de la société Continental France à Sarreguemines ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant déposée en préfecture par courrier daté du 6 mai 2024 ;

- Vu** le dossier de modification d'une installation classée soumise à autorisation environnementale transmis au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement par la société Dalkia à la préfecture de Moselle le 22 octobre 2024 ;
- Vu** la demande d'examen au cas-par-cas transmis par la société Dalkia à la préfecture de la Moselle le 22 octobre 2024 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires porté le 25 août 2025 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu** les observations formulées par courriel le 8 septembre 2025 par la société Dalkia sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Considérant le caractère non substantiel des modifications envisagées au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de mise à jour de l'étude d'impact ;

Considérant que la modification des installations de la société Dalkia n'est pas soumise à l'évaluation environnementale prévue à l'article R.181-18 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de la puissance thermique nominale totale des installations comprises entre 20 MW et 50 MW, les activités de combustions relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 ;

Considérant l'absence de demande de l'exploitant de renoncer au bénéfice de l'autorisation environnementale délivrée par l'arrêté préfectoral N°2004-AG/2-415 du 20 septembre 2004 ;

Considérant la nécessité de compléter les prescriptions existantes afin que soit pris en compte l'ajout d'une nouvelle chaudière au gaz naturel d'une puissance nominale de 17 MW ;

Considérant que l'exploitant, dans son dossier de porter à connaissance d'un projet de modification de ses installations, a informé le préfet de la Moselle du retrait du groupe de cogénération d'une puissance nominale de 38 MW comprenant une turbine de production d'électricité et une chaudière de récupération de chaleur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société Dalkia, dont le siège social est sis 204 rue Sadi Carnot Saint-Andre-Lez-Lille (59350), est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'installation de combustion située dans l'enceinte du site de la société Continental France située 6 rue Jean Baptiste Dumaire à Sarreguemines (57200), sous réserve du respect des dispositions suivantes.

Article 2 – Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre I du livre premier du code de l'environnement, le projet de refonte du système de production de vapeur n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées présentées au chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral N°2004-AG/2-415 du 20 septembre 2004 susvisé est remplacée par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Capacité
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	E	42 MW

E : enregistrement

Article 4 – Description des installations

L'installation de combustion est constituée des équipements suivants :

- une chaudière alimentée en gaz naturel dite « VIESSMANN » de 17 MW ;
- une chaudière alimentée en gaz naturel dite « Pack 36 » de 25 MW.

Article 5 – Prescriptions techniques applicables

Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°2004-AG/2-415 du 20 septembre 2004 autorisant la société Cogestar 2 à poursuivre l'exploitation de l'installation de cogénération située dans l'enceinte du site de la société Continental France SAS, Parc Industriel Sud à Sarreguemines s'appliquent à l'ensemble de l'installation ;

Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral N°2004-AG/2-415 du 20 septembre 2004 susvisé sont abrogées dès la mise en service de la chaudière dite « VIESSMANN » de 17 MW :

- chapitre 1.6 - Arrêté, circulaires, instructions applicables ;
- article 3.2.2 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2910 s'appliquent à l'ensemble de l'installation.

Article 5.1 – Prescriptions complémentaires

Article 5.1.1 - Valeurs limites d'émission dans l'air

Le point III de l'article 58 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 susvisé applicable à la chaudière « pack 36 » est complété par les dispositions suivantes.

« La valeur limite d'émission exprimée est de :

- 5 mg/Nm³ pour les poussières » ;
- 35 mg/Nm³ pour le SO₂ ».

Article 5.1.2 – Flux horaire maximum

L'article 58 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 susvisé est complété par les dispositions suivantes.

« Pour l'ensemble de l'installation le flux horaire maximum admis est de :

- 1 kg/h pour les poussières » ;
- 25 kg/h pour le SO₂ ;
- 25 kg/h pour les NOX équivalent NO₂ ;
- 25 kg/h pour le CO ».

Article 6 : Informations des tiers

1) Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Sarreguemines et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

3) Le présent arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Sarreguemines) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 : Voies et délais de recours :

En application de l'article R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

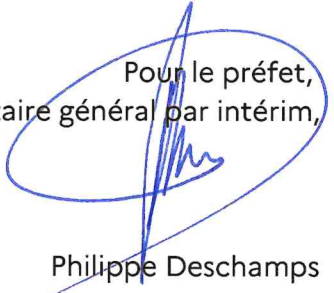
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérécourse citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Sarreguemines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Dalkia et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Sarreguemines.

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim,



Philippe Deschamps